

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/07/31/2020042506/justel>

Dossier numéro : 2020-07-31/02

Titre

31 JUILLET 2020. - Loi modifiant le code judiciaire afin d'améliorer l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne et à l'assistance judiciaire par l'augmentation des plafonds de revenus applicables en la matière

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 06-08-2020 page : 57845

Entrée en vigueur : 01-09-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code judiciaire

Art. 2-12

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 13

[CHAPITRE 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 14

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications du Code judiciaire

[Art. 2.](#) L'article 508/13, alinéa 2, du Code judiciaire, inséré par la loi du 23 novembre 1998 et remplacé par la loi du 6 juillet 2016, est abrogé.

[Art. 3.](#) Dans le même Code, il est inséré un article 508/13/1 rédigé comme suit :

"Art. 508/13/1. § 1er . Sous réserve de dispositions internationales ou nationales prévoyant l'octroi pour certaines personnes de l'aide juridique de deuxième ligne totalement gratuite sans conditions, disposent de moyens d'existence insuffisants au sens de l'article 508/13, alinéa 1er, et peuvent bénéficier de l'aide juridique entièrement gratuite, les personnes énumérées ci-après :

1° la personne isolée qui justifie, par tout document à apprécier par le bureau d'aide juridique que son revenu mensuel net est inférieur à 1 226 euros ;

2° la personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, si elle justifie par tout document à apprécier par le bureau d'aide